



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

19 décembre 2024

AVIS n° 2024-142

Concernant le refus de remettre copie d'un dossier
personnel relatif à un accident du travail

(CADA/2024/151)

Mots-clés : Police fédérale – Dossier personnel – Demande prématurée

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 19 novembre 2024, X sollicite de son employeur, la Police fédérale et, plus exactement, le Service Screening-Clearance, qu'elle lui remette copie de son dossier administratif personnel relatif à son accident de travail survenu le 3 octobre 2024.

Elle souhaite obtenir l'ensemble des pièces de l'enquête administrative menée dans le cadre d'une décision prise par un autre service de la Police fédérale, à savoir le Service Gestion des Carrières - Risques professionnels, concernant son accident, décision qu'elle conteste.

Par un courriel du même jour, la demanderesse introduit une demande identique, auprès du Service Gestion des Carrières – Risques professionnels, sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

1.2. Par un courriel du 20 novembre 2024, le Service Gestion des Carrières – Risques professionnels lui indique que le dossier relatif à sa déclaration d'accident est une pièce de son dossier personnel et est consultable au même titre que les autres de pièces de son dossier personnel. Elle invite la demanderesse à s'adresser à son service RH en ce sens.

Par un courriel du même jour, le Service Screening-Clearance répond que les seuls documents de son dossier personnel qui ont été transmis au Service Gestions des Carrières – Risques professionnels sont ceux transmis par la demanderesse, ainsi qu'une partie relative à la prévention remplie par la Direction interne de prévention et de protection au travail (CGBW) et une partie concernant les données de l'employeur, remplie par eux.

1.3. Par un courriel du 30 novembre 2024, la demanderesse introduit auprès de la Police fédérale, une demande de reconsidération de sa décision de refus implicite en ce qu'elle constate que la décision litigieuse relative à son accident du travail se fonde notamment sur des annexes non produites par elle et qui doivent par conséquent nécessairement être contenues dans son dossier personnel.

Elle précise également ne pas être en mesure de se déplacer pour consulter son dossier en raison de son congé maladie actuel.

1.4. Par un courriel du même jour, elle sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable en ce qu'elle est prématurée.

L'article 6, § 5, de la loi du 11 avril 1994 précise que l'instance administrative dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer sa décision sur la demande de publicité, à défaut d'une réponse dans ce délai, la demande de publicité est réputée avoir été rejetée.

2.2. En l'espèce, l'instance administrative n'a pas rejeté la demande de manière explicite. Elle a, d'une part (par l'intermédiaire de son Service Gestion des carrières – Risques professionnels), renvoyé vers le département RH compétent pour la demanderesse et, d'autre part (par l'intermédiaire de son Service Screening-Clearance), indiqué à la demanderesse que seuls les documents que cette dernière a communiqué en relation avec son accident du travail ont été transmis au service compétent.

Toutefois, aucune de ces deux réponses ne peut être considérée comme un refus explicite de communiquer les documents administratifs demandés.

2.3. Partant, dans la mesure où le délai de 30 jours dont dispose l'instance administrative pour prendre une décision sur la demande de publicité n'est pas encore écoulé, cette dernière n'est pas encore réputée avoir été rejetée et la demande d'avis n'est donc pas recevable.

Bruxelles, le 19 décembre 2024,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président